

Demande d'intervention technique (uniquement pour le revendeur)

**Prière de retourner SVP tous les documents par: fax à +49 9645-1048 ou par e-mail
à : service@ofenkoppe.de**

Cher client,

Votre demande d'intervention sera prise en compte si l'achat du poêle concerné fut effectué directement chez Erwin Koppe Keramische Heizgeräte GmbH en Allemagne. Si vous avez acquis votre poêle par le biais d'un partenaire spécialisé ou grossiste, veuillez-vous adresser à ce dernier qui sera, dans le cadre de vos démarches, votre unique partenaire contractuel.

Afin d'assurer un déroulement approprié, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner la demande d'intervention ci-jointe dûment remplie, signée (avec le cachet de votre entreprise) et confirmée avec un descriptif détaillé de l'anomalie ou des réparations à effectuer. Veuillez joindre des photos significatives, les bordereaux d'achat et de livraison KOPPE, le protocole d'installation, etc., à votre demande. Nous sommes désolés de ne pouvoir prendre en considération toute demande verbale ou formulaire incomplet.

L'inspection et toute réparation des dommages et défauts qui ne sont pas soumis à la responsabilité du fabricant, sont soumis à des frais. Tous les frais, tels que les frais de déplacement, de main-d'œuvre, de matériel, etc. sont à la charge du commettant (= revendeur) qui a acheté le produit directement du fabricant Erwin Koppe Keramische Heizgeräte GmbH. Ces frais doivent être réglés sous un délai de 14 jours après la date de la facture.

Pour toute question, le service après-vente reste volontiers à votre disposition sous les coordonnées suivantes:

E-mail: service@ofenkoppe.de ou par fax au +49 9645-1048.

Merci de bien vouloir informer votre client de procéder au nettoyage du poêle avant la maintenance et de ne pas chauffer l'appareil le jour du service. Le poêle doit être facilement accessible et à l'écart des meubles et textiles sensibles protégés par le client. Les objets fragiles à proximité du poêle devront être retirés par le client.

Déclaration:

Avec cela, le donneur d'ordre commande le support technique de la société Erwin Koppe Keramische Heizgeräte GmbH avec les travaux de réparation, décrits dans la commande du ci-joint.

Le donneur d'ordre accepte que l'évaluation et toute réparation qui ne sont pas soumis à la responsabilité du fabricant, soient à la charge du donneur d'ordre. Les coûts engendrés, tels que les frais de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel engagés, seront facturés au donneur d'ordre et devront être réglés par le donneur d'ordre sous un délai de 14 jours après la date de la facture dans le cas où le défaut n'est pas soumis à la responsabilité du fabricant.

Forfait de déplacement: € 250,00 net,

Coût de la main-d'œuvre par technicien de service € 25,00 net/ par quart d'heure commencé
(Temps consacré à la détection de l'anomalie=temps de travail)

Le matériel est facturé sur la base du matériel utilisé.

Le donneur d'ordre attribue expressément le contrat à Koppe conformément aux termes et conditions d'Erwin Koppe Keramische Heizgeräte GmbH. Le donneur d'ordre valide ainsi l'exécution des travaux qui seront effectués par un prestataire d'Erwin Koppe Keramische Heizgeräte GmbH

.....
Lieu, date

.....
Signature constituant (Lu et approuvée)

.....
Nom de la Société

.....
Nom en lettres majuscules

Commande de service technique (pour le revendeur uniquement)

Veuillez remplir ce questionnaire intégralement et joindre des documents requis. Après réception de vos indications, nous prendrons contact avec vous dans les plus brefs délais. Merci beaucoup!! Retournez S.V.P à: par fax a +49 9645/1048 ou aussi par e-mail au „service@ofenkoppe.de“

Adresse de l'emplacement actuel du poêle		Adresse du constituant (qui a acheté le poêle chez Koppe, Allemagne)	
Nom, prénom de client final / nom de spécialiste (qui a acheté le poêle chez le constituant)		Nom complet de l'entreprise	
		Nom de personne autorisée	
rue		rue	
code postal, ville		code postal, ville	
numéro de téléphone et fax		numéro de téléphone et fax	
Email		Email	
L'adresse du particulier, qui a vendu le poêle au client final:			
Données concernant l'appareil (à compléter s.v.p):			
Modèle du poêle (références complètes), et emplacement de l'appareil (pièce, étage):			
Numéro de série complet (cf. plaque d'identification se trouvant au dos du tiroir ou porte de rangement des bûches):		Raccordement sortie de fumée: <input type="checkbox"/> haut <input type="checkbox"/> arrière	
		Raccordement externe d'air de combustion: <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Couleur (céramique, corps en acier):		Date de l'achat de l'appareil: (Prière de joindre une copie de la facture au particulier, c'est indispensable!)	
Le journal d'installation		<input type="checkbox"/> est disponible	<input type="checkbox"/> n'existe pas
Le protocole de mesure du tirage de cheminée:		<input type="checkbox"/> est disponible	<input type="checkbox"/> n'existe pas
valeur mesurée :			
Motif exact de la réclamation / description du problème / description des travaux de réparation:			

Liste de contrôle des documents requis

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> note de livraison Koppe / facture Koppe | <input type="checkbox"/> copie de la preuve d'achat originale au particulier |
| <input type="checkbox"/> copie du journal d'installation complété et signé (voir les instructions d'utilisation) | |
| <input type="checkbox"/> photos significatives de l'erreur | <input type="checkbox"/> protocole de mesure du tirage de la cheminée |

Conditions Générales de Livraison et de Vente de Erwin Koppe keramische Heizgeräte GmbH, Koppe-Platz 1, D-92676 Eschenbach

§ 1 Généralités – Domaine d'application

(1) Sauf convention écrite contraire, la vente, la livraison et le paiement sont exclusivement régis par les Conditions ci-dessous. Les Conditions Générales ci-dessous s'appliquent à la totalité de la relation commerciale avec l'acheteur, même si elles ne sont plus mentionnées dans le cadre de transactions ultérieures. Elles sont aussi valables si l'acheteur fait référence à d'autres conditions dans sa commande ou dans une lettre de confirmation, à moins que nous n'ayons accepté ces conditions de manière expresse et écrite. Par la présente, nous contestons formellement toute condition d'achat dérogatoire de l'acheteur. Nous ne sommes pas tenus de respecter des conditions d'achat de l'acheteur qui sont contraires à nos propres Conditions même si nous ne les contestons pas de nouveau et de manière expresse au moment de la conclusion du contrat. Au plus tard au moment de la réception de nos marchandises, l'acheteur est censé avoir accepté nos Conditions. Les marchandises qui ont été achetées pour le territoire national (territoire intérieur du point de vue douanier) ne doivent pas être exportées, et les marchandises qui ont été achetées pour l'étranger ne doivent pas être utilisées dans le pays.

(2) Tous les accords qui sont conclus entre nous et le client en ce qui concerne l'exécution du présent contrat sont consignés par écrit dans ce contrat.

(3) Nos Conditions de Vente ne sont opposables qu'à des entrepreneurs dans le sens du § 310 par. 1 BGB [code civil allemand].

§ 2 Offre – Documents d'offre, conclusion du contrat

(1) Les déclarations de poids et les données dimensionnelles dans les offres, prospectus, livres d'échantillons et autres imprimés sont non-contractuelles. Nous nous réservons la possibilité de modifier les données techniques et les formes, les couleurs et/ou les poids dans la mesure où ceci est acceptable pour le client. Les offres sont toujours sans engagement.

(2) Les commandes ne sont censées acceptées qu'après qu'elles ont été confirmées par nous, indépendamment du fait qu'elles nous aient été communiquées directement ou par le biais d'un représentant. Les confirmations de commande sont valables même si elles sont envoyées sans signature.

(3) Si une commande peut être caractérisée comme une offre conformément au § 145 du code civil allemand, nous pouvons accepter cette offre dans un délai de 2 semaines.

(4) Dans tous les cas, la facturation s'effectue sur la base de nos prix et Conditions qui sont valables au jour de la livraison.

(5) Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur en ce qui concerne les images, dessins, calculs et tous autres documents. Ceci est également valable pour tous les documents écrits qui sont désignés comme « confidentiels ». Le client ne peut les transmettre à un tiers qu'avec notre consentement écrit exprès.

(6) La conclusion du contrat s'effectue sous la réserve expresse d'un approvisionnement correct et ponctuel par nos propres fournisseurs. Ceci n'est applicable que si nous ne devons pas répondre du non-approvisionnement, en particulier en cas de conclusion d'un marché de couverture congruent avec notre fournisseur.

§ 3 Prix – Conditions de paiement

(1) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, nos prix s'entendent « départ usine » (EXW), avec exclusion de l'emballage qui sera facturé séparément.

(2) La taxe à la valeur ajoutée légale n'est pas comprise dans nos prix ; elle sera indiquée de manière séparée dans la facture sur la base du taux légal qui est applicable au jour de la facturation.

(3) La déduction d'un escompte quelconque doit faire l'objet d'un accord écrit spécial.

(4) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, le prix d'achat est payable (sans déduction aucune) dans un délai de 30 jours suivant la date de la facture. Les dispositions légales relatives aux conséquences d'un retard de paiement sont applicables.

(5) L'acheteur n'est pas en droit de retenir ou de réduire le montant de la facture en raison d'une réclamation quelconque.

(6) L'acceptation de traites est possible sous réserve d'un accord spécial. Nous n'accordons aucun escompte en cas de paiement par traite ou si nous avons conclu une convention de paiement échelonné. Nous n'acceptons des traites, des chèques et des conventions de paiement échelonné qu'à titre de paiement. Les traites acceptées doivent être domiciliées auprès de la banque centrale d'un Land. Dans ces cas, le client supportera l'escompte, les frais de change et les autres frais.

(7) Le client n'est autorisé à procéder à une compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées de manière juridiquement valable, si elles sont incontestées ou ont été reconnues par nous. En plus, le client peut exercer un droit de rétention dans la mesure où sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle.

(8) Si le client est en retard de paiement, nous avons le droit de lui facturer des intérêts à hauteur du taux d'intérêt qui est habituellement appliqué par les établissements de crédit aux crédits ouverts en compte courant, au moins 5 % au-dessus du taux

Allgemeine Liefer- und Verkaufsbedingungen von Erwin Koppe keramische Heizgeräte GmbH, Koppe-Platz 1, D-92676 Eschenbach

§ 1 Allgemeines – Geltungsbereich

(1) Für Verkauf, Lieferung und Zahlung gelten nur die nachstehenden Bedingungen, soweit nichts anderes schriftlich vereinbart wird. Die nachfolgenden allgemeinen Bedingungen gelten für die gesamte Geschäftsverbindung mit dem Käufer, auch wenn bei späteren Geschäften nicht mehr auf sie Bezug genommen wird. Sie gelten auch, wenn der Käufer in seinem Auftrag oder in einem Bestätigungsschreiben auf andere Bedingungen hinweist, es sei denn wir hätten diesen ausdrücklich schriftlich zugestimmt. Abweichenden Einkaufsbedingungen des Käufers wird hiermit ausdrücklich widersprochen. Entgegenstehende Einkaufsbedingungen des Käufers verpflichten uns auch dann nicht, wenn sie bei Vertragsschluss nicht noch mal ausdrücklich zurückgewiesen werden. Spätestens mit der Annahme der unserer Ware gelten unsere Bedingungen als anerkannt. Für das Inland (Zollinland) gekaufte Waren dürfen nicht exportiert und für das Ausland gekaufte Waren nicht im Inland verwendet werden.

(2) Alle Vereinbarungen, die zwischen uns und dem Besteller zwecks Ausführung dieses Vertrages getroffen werden, sind in diesem Vertrag schriftlich niedergelegt.

(3) Unsere Verkaufsbedingungen gelten nur gegenüber Unternehmern im Sinn von § 310 Abs. 1 BGB.

§ 2 Angebot – Angebotsunterlagen, Vertragsschluss

(1) Gewichts- und Maßangaben in Angeboten, Prospekten, Musterbüchern und sonstigen Drucksachen sind unverbindlich. Technische Änderungen sowie Änderungen in Form, Farbe und / oder Gewicht bleiben im Rahmen des Zumutbaren vorbehalten. Angebote sind stets freibleibend.

(2) Aufträge gelten erst dann als angenommen, wenn Sie von uns bestätigt worden sind, gleichgültig ob sie uns unmittelbar oder durch einen Vertreter erteilt wurden. Auftragsbestätigungen sind auch dann verbindlich, wenn Sie ohne Unterzeichnung übersandt werden.

(3) Ist die Bestellung als Angebot gemäß § 145 BGB zu qualifizieren, so können wir dieses innerhalb von 2 Wochen annehmen.

(4) Die Berechnung erfolgt in allen Fällen zu unseren am Tage der Lieferung gültigen Preisen und Bedingungen.

(5) An Abbildungen, Zeichnungen, Kalkulationen und sonstigen Unterlagen behalten wir uns Eigentums- und Urheberrechte vor. Dies gilt auch für solche schriftlichen Unterlagen, die als „vertraulich“, bezeichnet sind. Vor ihrer Weitergabe an Dritte bedarf der Besteller unserer ausdrücklichen schriftlichen Zustimmung.

(6) Der Vertragsschluss erfolgt unter dem Vorbehalt der richtigen und rechtzeitigen Selbstbelieferung durch unsere Zulieferer. Dies gilt nur für den Fall, dass die Nichtbelieferung nicht von uns zu vertreten ist, insbesondere bei Abschluss eines kongruenten Deckungsgeschäftes mit unserem Zulieferer.

§ 3 Preise – Zahlungsbedingungen

(1) Sofern sich aus der Auftragsbestätigung nichts anderes ergibt, gelten unsere Preise „ab Werk“, ausschließlich Verpackung; diese wird gesondert in Rechnung gestellt.

(2) Die gesetzliche Mehrwertsteuer ist nicht in unseren Preisen eingeschlossen; sie wird in gesetzlicher Höhe am Tag der Rechnungsstellung in der Rechnung gesondert ausgewiesen.

(3) Der Abzug von Skonto bedarf besonderer schriftlicher Vereinbarung.

(4) Sofern sich aus der Auftragsbestätigung nichts anderes ergibt, ist der Kaufpreis (ohne Abzug) innerhalb von 30 Tagen ab Rechnungsdatum zur Zahlung fällig. Es gelten die gesetzlichen Regeln betreffend die Folgen des Zahlungsverzugs.

(5) Eine Mängelrüge berechtigt nicht zur Zurückhaltung oder Kürzung eines Rechnungsbetrages.

(6) Die Annahme von Akzepten bleibt unserer besonderen Vereinbarung vorbehalten. Bei Zahlung mit Akzepten oder Teilzahlungsverträgen wird Skonto nicht gewährt. Wechsel, Schecks und Teilzahlungsverträge werden nur zahlungshalber genommen. Akzente müssen an einem Landeszentralbankplatz zahlbar gestellt sein. In diesen Fällen trägt der Besteller Diskont, Wechselspesen und Kosten.

(7) Aufrechnungsrechte stehen dem Besteller nur zu, wenn seine Gegenansprüche rechtskräftig festgestellt, unbestritten oder von uns anerkannt sind. Außerdem ist er zur Ausübung eines Zurückbehaltungsrechts insoweit befugt, als sein Gegenanspruch auf dem gleichen Vertragsverhältnis beruht.

(8) Gerät der Besteller mit seinen Zahlungen in Verzug, sind wir berechtigt, Zinsen in Höhe des von den Geschäftsbanken üblicherweise berechneten Zinssatzes für offene Kontokorrentkredite zu berechnen, mindestens 5 % über dem jeweiligen Bundesbankdiskontsatz, es sei denn, der Besteller weist nach, dass uns kein oder ein geringerer Schaden entstanden ist. Wir sind zur Geltendmachung darüber hinausgehender Schäden berechtigt. Außerdem sind wir berechtigt, für alle noch ausstehenden Leistungen Vorauszahlung zu verlangen oder ein Zurückbehaltungsrecht auszuüben.

d'escompte respectivement valable de la Banque centrale allemande, à moins que le client ne puisse prouver que nous n'avons subi aucun préjudice ou seulement un préjudice négligeable. Nous sommes en droit de faire valoir des préjudices qui dépassent le cadre initial. En outre, nous sommes autorisés à demander des paiements anticipés ou exercer un droit de rétention au titre de toute somme impayée.

(9) En cas d'informations insatisfaisantes relatives à la situation financière ou en cas d'une dette impayée de l'acheteur, nous avons le droit de modifier les conditions de paiement pour les commandes en cours ou de résilier le contrat de vente.

§ 4 Délai de livraison

(1) Les délais de livraison indiqués par nous sont des informations approximatives et non-contractuelles. Le début du délai de livraison indiqué par nous est conditionné par le fait que toute question technique ait été clarifiée. La date de livraison correspond à la date d'expédition. Si l'expédition prend du retard sans que nous en soyons responsables, la date de mise à disposition est censée être la date de livraison. De plus, le respect de notre obligation de livraison est conditionné par le fait que le client satisfasse à ses obligations à temps et en bonne et due forme. Nous nous réservons le droit de soulever l'exception de l'inexécution du contrat.

(2) Si le client est en retard dans la réception de la livraison ou s'il manque, de manière fautive, à d'autres obligations de collaboration, nous sommes en droit d'exiger la réparation du dommage subi par nous ainsi que le remboursement de toute dépense supplémentaire. Nous nous réservons la possibilité de faire valoir des droits qui dépassent le cadre initial.

(3) Dans la mesure où les conditions du par. (3) sont remplies, le risque d'une perte accidentelle ou d'une détérioration accidentelle de la chose vendue est transmis au client dès lors que celui-ci est en retard dans la réception de la livraison ou en demeure en tant que débiteur.

(4) L'acheteur n'est autorisé à exiger des dommages-intérêts sur la base du non-respect du délai de livraison qu'après qu'il nous a imparté un délai supplémentaire raisonnable. En cas de retard du fournisseur, le client peut, par conséquent – et dans la mesure où il est en mesure de prouver qu'il a subi un certain préjudice en raison de ce retard – exiger une indemnité de retard forfaitaire à hauteur de 0,5 % du prix de la livraison, mais au maximum à hauteur de 5 % du prix de la livraison, au titre de la partie de la livraison qui n'a pas pu être mise en service conformément à l'emploi prévu en raison de ce retard, et ceci pour chaque semaine complète de retard.

(5) Si le non-respect des délais de livraison est attribuable à une perturbation du fonctionnement de notre entreprise ou de l'entreprise de nos fournisseurs ou bien à un cas de force majeure, p.ex. mobilisation, guerre ou révoltes, ou à des événements similaires, p.ex. grève ou lock-out, les délais de livraison seront prolongés de manière raisonnable. Si la livraison devient impossible en raison d'un tel incident, nous sommes dispensés de notre obligation de livraison, sans que l'acheteur ait droit à une indemnité quelconque.

(6) Dans tous les cas de retard de livraison, même après l'écoulement d'un délai de livraison éventuellement imparté au fournisseur, toute demande de dommages-intérêts du client au titre du retard de livraison ainsi que toute demande de dommages-intérêts tenant lieu d'exécution du contrat qui dépasse les limites définies au chiffre (4) est exclue.

(7) Nous sommes civilement responsables conformément aux dispositions légales dans la mesure où le retard de livraison est attribuable à une inexécution intentionnelle ou grave du contrat qui nous est imputable. Dans la mesure où le retard de livraison n'est pas attribuable à une inexécution intentionnelle du contrat qui peut être mise à notre charge, notre responsabilité civile se limite au dommage prévisible et typique dans ce cas de figure.

(8) Si le fournisseur doit répondre du retard de livraison et si l'acheteur peut prouver qu'il n'a aucun intérêt quant à une livraison ultérieure en raison du retard, il peut résilier le contrat, avec exclusion de toute prétention supplémentaire.

(9) En ce qui concerne les ordres cadencés sans date de livraison fixe, nous pouvons exiger un délai de livraison ferme au plus tard trois mois après la confirmation de la commande respective. Si le client ne donne pas suite à notre demande dans un délai de deux semaines, nous sommes en droit de lui impartir un délai supplémentaire de deux semaines et de résilier le contrat ou de refuser la livraison et réclamer des dommages-intérêts après l'écoulement de ce délai supplémentaire.

§ 5 Transfert des risques, expédition, frais d'emballage

(1) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, la livraison s'entend « départ usine ». Les frais d'expédition sont à la charge de l'acheteur. Au moment de la remise des marchandises au commissionnaire de transport ou au transporteur, mais au plus tard quand elles quittent l'usine ou l'entrepôt, le risque, y compris le risque d'une saisie éventuelle, est transmis au client, même en cas de livraison franco domicile.

(2) Les emballages de transport et tous les autres emballages prescrits par la Verpackungsordnung [règlement allemand relatif aux emballages] ne sont pas repris, à exception des palettes. Le client est obligé de se charger, à ses frais, de l'élimination des emballages.

(9) Bei unbefriedigenden Auskünften über die Vermögenslage oder bei Zahlungsrückstand des Käufers sind wir berechtigt, die Zahlungsbedingungen für noch auszuführende Aufträge zu ändern oder vom Kaufvertrag zurückzutreten.

§ 4 Lieferzeit

(1) Unsere Lieferzeitangaben sind annähernd und unverbindlich. Der Beginn der von uns angegebenen Lieferzeit setzt die Abklärung aller technischen Fragen voraus. Liefertag ist der Tag des Versandes. Verzögert sich der Versand ohne unser Verschulden, gilt der Tag der Bereitstellung als Liefertag. Die Einhaltung unserer Lieferverpflichtung setzt weiter die rechtzeitige und ordnungsgemäße Erfüllung der Verpflichtung des Bestellers voraus. Die Einrede des nicht erfüllten Vertrages bleibt vorbehalten.

(2) Kommt der Besteller in Annahmeverzug oder verletzt er schuldhaft sonstige Mitwirkungspflichten, so sind wir berechtigt, den uns insoweit entstehenden Schaden, einschließlich etwaiger Mehraufwendungen ersetzt zu verlangen. Weitergehende Ansprüche bleiben vorbehalten.

(3) Sofern die Voraussetzungen von Abs. (3) vorliegen, geht die Gefahr eines zufälligen Untergangs oder einer zufälligen Verschlechterung der Kaufsache in dem Zeitpunkt auf den Besteller über, in dem dieser in Annahme- oder Schuldnerverzug geraten ist.

(4) Die Überschreitung der Lieferzeit berechtigt den Käufer erst nach erfolglosem Ablauf einer uns gesetzten angemessenen Nachfrist zur Erhebung von Schadenersatzansprüchen. Kommt der Lieferer in Verzug, kann der Besteller demzufolge – sofern der Besteller glaubhaft macht, dass ihm hieraus ein Schaden entstanden ist – für jede vollendete Woche Verzug im Rahmen einer pauschalierten Verzugsentschädigung in Höhe von 0,5 % des Lieferwertes, maximal jedoch nicht mehr als 5 % des Lieferwertes für den Teil der Lieferungen verlangen, der wegen des Verzuges nicht in zweckdienlichen Betrieb genommen werden konnte.

(5) Ist die Nichteinhaltung der Lieferfristen auf Störungen im Betriebsablauf bei uns oder unseren Zulieferanten oder auf höhere Gewalt, z.B. Mobilmachung, Krieg, Aufruhr oder auf ähnliche Ereignisse, z.B. Streik, Aussperrung zurückzuführen, verlängern sich die Lieferfristen angemessen. Wird die Lieferung dadurch unmöglich, entfällt unter Ausschluss von Schadenersatz unsere Lieferpflicht.

(6) Sowohl Schadenersatzansprüche des Bestellers wegen Verzögerung der Lieferung als auch Schadenersatzansprüche statt der Leistung, die über die in Ziffer (4) genannten Grenzen hinausgehen, sind in allen Fällen verzögerter Lieferung, auch nach Ablauf einer dem Lieferer etwa gesetzten Frist zur Lieferung, ausgeschlossen.

(7) Wir haften nach den gesetzlichen Bestimmungen, sofern der Lieferverzug auf einer von uns zu vertretenden vorsätzlichen oder grob fahrlässigen Vertragsverletzung beruht. Sofern der Lieferverzug nicht auf einer von uns zu vertretenden vorsätzlichen Vertragsverletzung beruht, ist unsere Schadenersatzhaftung auf den vorhersehbaren, typischerweise eintretenden Schaden begrenzt.

(8) Ist die Verzögerung der Lieferung vom Lieferer zu vertreten und weist der Käufer nach, dass die nachträgliche Erfüllung infolge der Verzögerung für ihn ohne Interesse ist, kann er, unter Ausschluss weitergehender Ansprüche, vom Vertrag zurücktreten.

(9) Bei Abrufaufträgen ohne Lieferdatum können wir spätestens drei Monate nach Auftragsbestätigung einen verbindlichen Liefertermin verlangen. Kommt der Besteller diesem Verlangen nicht innerhalb von zwei Wochen nach, sind wir berechtigt, eine zweiwöchige Nachfrist zu setzen und nach deren Ablauf vom Vertrag zurückzutreten oder die Lieferung abzulehnen und Schadenersatz zu fordern.

§ 5 Gefahrenübergang, Versand, Verpackungskosten

(1) Sofern sich aus der Auftragsbestätigung nichts anderes ergibt, ist Lieferung „ab Werk“, vereinbart. Kosten des Versandes gehen zu Lasten des Käufers. Mit der Übergabe an den Spediteur oder Frachtführer, spätestens jedoch mit dem Verlassen des Werkes oder Lagers, geht die Gefahr, einschließlich einer Beschlagnahme, auch bei Frankolieferung, auf den Besteller über.

(2) Transport- und alle sonstigen Verpackungen nach Maßgabe der Verpackungsordnung werden nicht zurückgenommen; ausgenommen sind Paletten. Der Besteller ist verpflichtet, für eine Entsorgung der Verpackungen auf eigene Kosten zu sorgen.

(3) Sofern der Besteller es wünscht, werden wir die Lieferung durch eine Transportversicherung eindecken; die insoweit anfallenden Kosten trägt der Besteller.

(4) Wird der Versand auf Wunsch oder aufgrund Verschuldens des Bestellers entgegen dem Vertrag verzögert, können wir die Ware auf Kosten und Gefahr des Bestellers

(3) Si le client le souhaite, nous assurons la livraison dans le cadre d'une assurance-transport ; les frais liés à cette assurance sont à la charge du client.

(4) Si l'expédition prend du retard sur la demande ou par la faute du client, et ceci contrairement aux stipulations contractuelles, nous pouvons entreposer les marchandises aux frais et au risque du client. Au plus tôt un mois après l'avis de mise à disposition, nous facturerons au client les frais d'entreposage, mais au moins 0,7 % du montant de la facture pour chaque mois. Cette clause ne porte pas préjudice à toute prétention qui dépasse le cadre initial et qui est liée à un retard dans la réception de la livraison. Si l'expédition prend du retard pour des motifs imputables au client, le risque est transmis à ce dernier au jour de la mise à disposition.

(5) Si le transport devient impossible en ce qui concerne la voie d'acheminement prévue ou le lieu de livraison prévu dans le délai fixé et si nous ne devons pas répondre de ce fait, nous avons le droit d'effectuer la livraison par une autre voie d'acheminement ou à un autre lieu, les frais supplémentaires liés à ce changement étant à la charge du client. Au préalable, le client aura la possibilité d'exprimer son point de vue à ce sujet.

§ 6 Défauts matériels ou pour vices entachant une chose

(1) Un droit quelconque du client qui résulte de la constatation d'un défaut matériel ou pour vices entachant une chose présuppose que le client a satisfait en bonne et due forme à ses obligations de contrôle et de réclamation qui lui incombent selon le § 377 HGB [code de commerce allemand] et qu'il nous a informés par écrit de ce vice sans délais. Si la réclamation est injustifiée, nous sommes en droit de réclamer au client le remboursement des frais engendrés par cette réclamation.

(2) Le client ne peut pas refuser d'accepter une livraison en raison d'un vice négligeable.

(3) À notre choix, tous les composants et toutes les prestations qui présentent un vice pendant le délai de garantie – indépendamment de la durée de fonctionnement effective – seront réparés, seront livrés à nouveau ou fournis à nouveau, et ceci à titre gratuit, lorsque la cause de ce vice était déjà présente au moment du transfert des risques.

(4) Tout d'abord, le fournisseur doit avoir la possibilité de procéder à une exécution ultérieure dans un délai raisonnable.

(5) Si le vice est réparé, nous ne devons pas supporter les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériaux dans la mesure où ceux-ci sont augmentés par le fait que la chose vendue a été transportée à un lieu autre que le lieu d'exécution.

(6) Il n'existe aucun droit résultant de la constatation d'un vice s'il n'y a qu'un écart insignifiant par rapport à la qualité convenue, si l'utilité n'est réduite que de manière négligeable, en cas d'usure naturelle ou bien en cas de dégâts qui ont été causés après le transfert des risques par une manipulation irrégulière ou négligente, une fatigue excessive, des matériaux inappropriés ou des travaux défectueux, ou qui sont attribuables à des influences particulières extérieures qui n'ont pas été prises en compte dans le contrat. Si le client ou un tiers ne respecte pas les instructions de service ou de maintenance, si des modifications ou des travaux de remise en état sont effectués de manière incorrecte ou si le client ou ce tiers échange des composants ou utilise des matériaux qui ne satisfont pas à la spécification originale, aucun droit résultant de la constatation d'un vice ne peut être fait valoir au titre de ces mesures et des conséquences de ces mesures.

(7) Il est interdit de procéder à l'installation et à la mise en service des produits sans être en possession du mode d'emploi correspondant. Si le client n'est pas en possession du mode d'emploi ou de montage correspondant, il est tenu de nous le demander sans délai et de le lire entièrement avant l'installation et la mise en service. Si le client reçoit un mode de montage incorrect, notre seule obligation consiste à lui fournir un mode d'emploi correct, et ceci seulement à condition que le vice du mode de montage ne permette pas d'effectuer le montage en bonne et due forme. Si l'installation et la mise en service des produits s'effectuent sans que le client soit en possession du mode d'emploi ou sans que le client respecte ce mode d'emploi, toute garantie est exclue.

(8) En cas d'échec de l'exécution ultérieure, le client peut, par principe et à son choix, demander la réduction de notre rémunération (réduction du prix de vente et des frais de vente) ou l'annulation du contrat (résiliation). Toutefois, si la violation du contrat n'est qu'insignifiante, en particulier dans le cas d'un vice négligeable, le client n'a aucun droit de résiliation.

(9) Si l'exécution ultérieure s'est révélée un échec et le client décide de résilier le contrat en raison d'un vice de droit ou d'un vice de la chose, il ne peut exiger aucune indemnité supplémentaire sur la base de ce vice. Si l'exécution ultérieure s'est révélée un échec et le client décide de réclamer des dommages-intérêts, la marchandise reste en possession du client dans la mesure où ceci est acceptable pour ce dernier. Les dommages-intérêts se limitent à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la chose défectueuse. Ceci n'est pas valable si nous avons violé le contrat de manière dolosive.

(10) Les prétentions résultant d'un vice de la chose se prescrivent par 12 mois à compter du transfert des risques de la marchandise au client. Ceci ne s'applique pas si le client ne nous a pas informés du vice respectif par écrit et en temps utile (chiffre 1 de

einlagern. Dem Besteller werden, beginnend einen Monat nach Meldung der Versandbereitschaft, durch Lagerung entstehende Kosten, mind. jedoch 0,7% des Rechnungsbetrages pro Monat berechnet. Weitergehende Ansprüche aus Annahmeverzug bleiben unberührt. Verzögert sich der Versand aus Gründen, die der Besteller zu vertreten hat, geht die Gefahr mit dem Tage der Bereitstellung auf den Besteller über.

(5) Wird ohne unser Verschulden der Transport auf dem vorgesehenen Weg oder zu dem vorhergesehenen Ort in der vorhergesehenen Zeit unmöglich, sind wir berechtigt, auf einen anderen Weg oder zu einem anderen Ort zu liefern; die entstehenden Mehrkosten trägt der Besteller. Ihm wird vorher Gelegenheit zur Stellungnahme gegeben.

§ 6 Sachmängel

(1) Mängelansprüche des Bestellers setzen voraus, dass dieser seinen nach § 377 HGB geschuldeten Untersuchungs- und Rügeobliegenheiten ordnungsgemäß nachgekommen ist und uns gegenüber den Sachmangel unverzüglich schriftlich angezeigt hat. Erfolgt die Mängelrüge zu Unrecht, sind wir berechtigt, die uns entstandenen Aufwendungen vom Besteller ersetzt zu verlangen.

(2) Der Besteller darf die Entgegennahme von Lieferungen wegen unerheblicher Mängel nicht verweigern.

(3) Alle diejenigen Teile oder Leistungen sind nach unserer Wahl unentgeltlich nachzubessern, neu zu liefern oder neu zu erbringen, die innerhalb der Verjährungsfrist – ohne Rücksicht auf die Betriebsdauer – einen Sachmangel aufweisen, sofern dessen Ursache bereits im Zeitpunkt des Gefahrenübergangs vorlag.

(4) Zunächst ist dem Lieferer Gelegenheit zur Nacherfüllung innerhalb angemessener Frist zu gewähren.

(5) Im Fall der Mängelbeseitigung haben wir Transport-, Wege-, Arbeits- und Materialkosten nicht zu tragen, soweit sich diese dadurch erhöhen, dass die Kaufsache nach einem anderen Ort als dem Erfüllungsort verbracht wurde.

(6) Mängelansprüche bestehen nicht, bei nur unerheblicher Abweichung von der vereinbarten Beschaffenheit, bei nur unerheblicher Beeinträchtigung der Brauchbarkeit, bei natürlicher Abnutzung und Verschleiß oder Schäden, die nach dem Gefahrenübergang infolge fehlerhafter oder nachlässiger Behandlung, übermäßiger Beanspruchung, ungeeigneter Betriebsmittel oder mangelhafter Bauarbeiten oder die aufgrund besonderer äußerer Einflüsse entstehen, die nach dem Vertrag nicht vorausgesetzt sind. Werden vom Besteller oder von Dritten Betriebs- oder Wartungsanweisungen nicht befolgt, unsachgemäß Änderungen oder Instandsetzungsarbeiten vorgenommen, Teile ausgewechselt oder Materialien verwendet, die nicht der Originalspezifikation entsprechen, so bestehen für diese und die daraus entstehenden Folgen ebenfalls keine Mängelansprüche.

(7) Die Installation und Inbetriebnahme der Produkte ohne Vorliegen der Bedienungsanleitung ist nicht gestattet. Liegt dem Besteller keine Bedienungs- bzw. Montageanleitung vor, so hat er diese unverzüglich von uns anzufordern und durchzulesen, bevor die Installation und Inbetriebnahme erfolgt. Erhält der Besteller eine mangelhafte Montageanleitung, sind wir lediglich zur Lieferung einer mangelfreien Montageanleitung verpflichtet und dies auch nur dann, wenn der Mangel der Montageanleitung der ordnungsgemäßen Montage entgegensteht. Erfolgt die Installation und Inbetriebnahme der Produkte ohne Vorliegen bzw. Beachtung der Bedienungsanleitung bestehen keine Mängelansprüche.

(8) Schlägt die Nacherfüllung fehl, kann der Besteller grundsätzlich nach seiner Wahl Herabsetzung der Vergütung (Minderung) oder Rückgängigmachung des Vertrages (Rücktritt) verlangen. Bei einer nur geringfügigen Vertragswidrigkeit, insbesondere bei nur geringfügigen Mängeln, steht dem Kunden jedoch kein Rücktrittsrecht zu.

(9) Wählt der Besteller wegen eines Rechts- oder Sachmangels nach gescheiterter Nacherfüllung den Rücktritt vom Vertrag, steht ihm daneben kein Schadenersatzanspruch wegen des Mangels zu. Wählt der Besteller nach gescheiterter Nacherfüllung Schadenersatz, verbleibt die Ware beim Besteller, wenn ihm dies zumutbar ist. Der Schadenersatz beschränkt sich auf die Differenz zwischen Kaufpreis und Wert der mangelhaften Sache. Dies gilt nicht, wenn wir die Vertragsverletzung arglistig verursacht haben.

(10) Sachmängelansprüche verjähren in 12 Monaten ab Gefahrenübergang der Ware an den Besteller. Dies gilt nicht, wenn der Besteller uns den Mangel nicht rechtzeitig schriftlich angezeigt hat (Ziffer 1 dieser Bestimmung).

(11) Rückgriffsansprüche des Bestellers gegen den Lieferer gemäß §478 BGB bestehen nur insoweit, als der Besteller mit seinem Abnehmer keine über die gesetzlichen Mängelansprüche hinausgehenden Vereinbarungen getroffen hat. Für den Rückgriffsanspruch des Bestellers gegen den Lieferer gemäß §478 Abs. 2 BGB gilt ferner §6 Ziffer (5) entsprechend.

(12) Für Schadensersatzansprüche gilt im Übrigen folgender § 7. Weitergehende oder andere als die in diesem §6 geregelten Ansprüche des Bestellers gegen den Lieferer und dessen Erfüllungsgehilfen wegen eines Sachmangels sind ausgeschlossen.

(13) Als Beschaffenheit der Ware gilt grundsätzlich nur unsere Produktbeschreibung

cette clause).

(11) Le client n'a des droits de recours contre le fournisseur dans le sens du § 478 du code civil allemand que dans la mesure où il n'a passé avec son preneur aucune convention supplémentaire qui dépasse les droits légaux résultant de la constatation d'un vice. De plus et en conséquence, le droit de recours du client contre le fournisseur conformément au § 478 par. 2 du code civil allemand est soumis au § 6 chiffre (5).

(12) Au demeurant, le § 7 ci-dessous s'applique aux demandes de dommages-intérêts. Toute prétention du client vis-à-vis du fournisseur et de ses préposés qui dépasse le cadre prévu ou qui ne correspond pas aux prétentions définies dans le présent § 6 et qui est faite valoir sur la base d'un vice de la chose est exclue.

(13) Par principe, la qualité convenue de la marchandise correspond toujours et seulement à notre description de produit. À part ça, les déclarations publiques, les préconisations ou la publicité de notre entreprise ne constituent aucune indication contractuelle de la qualité de la marchandise.

(14) Nous n'accordons aucune garantie au client au sens juridique du terme.

§ 7 Impossibilité et autres droits de dommages-intérêts

(1) Dans la mesure où la livraison est impossible, le client a le droit de demander des dommages-intérêts, sauf si le fournisseur ne doit pas répondre de cette impossibilité. Cependant, le droit du client de demander des dommages-intérêts se limite à 10 % de la valeur de la partie de la livraison qui ne peut pas être mise en service conformément à l'emploi prévu en raison de cette impossibilité. Cette limitation ne s'applique pas dans la mesure où nous sommes impérativement responsables en raison de dol, d'une faute lourde ou des actes portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé ; ceci n'entrave pas le droit du client de résilier le contrat.

(2) Toute demande de dommages-intérêts et tout droit du client à contrepartie du travail fourni (ci-après : les droits à dommages-intérêts) est exclu, et ceci indépendamment du fondement juridique respectif et en particulier quand il s'agit du non-respect d'une obligation découlant du rapport juridique entre le créancier et le débiteur ou d'un délit civil.

(3) Ceci n'est pas valable si nous sommes impérativement responsables, p.ex. selon le Produkthaftungsgesetz [loi allemande relative à la responsabilité des fabricants], en cas de dol, d'une faute lourde ou des actes portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou en raison de la violation d'une obligation contractuelle essentielle. Toutefois, le droit à dommages-intérêts se limite au préjudice moyen prévisible et typique du contrat, pour autant que nous ne soyons pas responsables en raison de dol, d'une faute lourde ou des actes portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé.

(4) Dans la mesure où le client a des droits à dommages-intérêts conformément au présent § 7, ces droits se prescrivent par l'écoulement du délai de prescription de douze mois suivant la livraison de la marchandise, délai qui s'applique aux prétentions résultant d'un vice de la chose. Ceci ne s'applique pas si le client ne nous a pas informés du vice respectif en temps utile (§ 6 chiffre (1)).

(5) Dans la mesure où notre propre responsabilité civile est exclue ou limitée, ceci est aussi valable en ce qui concerne la responsabilité civile personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants ou préposés.

§ 8 Droits de protection, marques de contrôle

(1) Il incombe exclusivement au client de vérifier si les objets demandés – à exception de nos modèles de catalogue – ne lésent pas les droits de protection d'un tiers. Par conséquent, le client doit nous dégager et dédommager de toute prétention contre nous qui est faite valoir par un tiers lors de l'exécution de la commande en raison de la violation d'un droit de protection.

(2) Si une marque de contrôle quelconque est exigée, le client se porte garant du fait qu'il est autorisé à utiliser cette marque de contrôle pour l'article concerné.

§ 9 Mise en question des droits

Au cas où le client se trouverait en retard dans le paiement, nous sommes en droit de lui demander de constituer une garantie pour toutes les commandes en cours, et ceci avant leur expédition. Le même est valable si l'acquiescement des dettes du client paraît être en danger en raison de circonstances qui ne sont portées à notre connaissance qu'après la conclusion du contrat, p.ex. en cas de demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en cas d'exécution forcée à l'encontre du client qui n'a pas été évitée de manière immédiate, en cas de protêt faute de paiement d'une lettre de change ou de protêt d'un chèque à l'encontre du client ou en cas d'un changement considérable de la situation commerciale du client qui nous laisse douter de sa solvabilité.

§ 10 Réserve de propriété

(1) Nous nous réservons la propriété de la chose vendue jusqu'au paiement intégral des sommes qui sont dues dans le cadre de la relation commerciale avec le client. Dans la mesure où nous convenons avec le client que le prix d'achat devra être payé sur la base du règlement par chèque contre traite [Scheck-Wechsel-Verfahren], cette réserve s'applique également à l'encaissement de la traite (qui a été acceptée par

als vereinbart. Öffentliche Äußerungen, Anpreisungen oder Werbung unserer Firma stellen daneben keine vertragsgemäße Beschaffenheitsangabe der Ware dar.

(14) Garantien im Rechtssinne erhält der Besteller durch uns nicht.

§ 7 Unmöglichkeit und sonstige Schadensersatzansprüche

(1) Soweit die Lieferung unmöglich ist, ist der Besteller berechtigt, Schadensersatz zu verlangen, es denn, dass der Lieferer die Unmöglichkeit nicht zu vertreten hat. Jedoch beschränkt sich der Schadensersatzanspruch des Bestellers auf 10% des Wertes desjenigen Teils der Lieferung, der wegen der Unmöglichkeit nicht in zweckdienlichen Betrieb genommen werden kann. Diese Beschränkung gilt nicht, soweit in Fällen des Vorsatzes, der groben Fahrlässigkeit oder wegen der Verletzung des Lebens, des Körpers oder der Gesundheit zwingend gehaftet wird; das Recht des Bestellers zum Rücktritt vom Vertrag bleibt unberührt.

(2) Schadens- und Aufwendungsersatzansprüche des Bestellers (im Folgenden: Schadensersatzansprüche), gleich aus welchem Rechtsgrund, insbesondere wegen Verletzung von Pflichten aus dem Schuldverhältnis und aus unerlaubter Handlung, sind ausgeschlossen.

(3) Dies gilt nicht, soweit zwingend gehaftet wird, z.B. nach dem Produkthaftungsgesetz, in Fällen des Vorsatzes, der groben Fahrlässigkeit oder wegen der Verletzung des Lebens, des Körpers oder der Gesundheit, wegen der Verletzung wesentlicher Vertragspflichten. Der Schadensersatzanspruch für die Verletzung wesentlicher Vertragspflichten ist jedoch auf den vorhersehbaren, vertragstypischen Durchschnittsschaden begrenzt, soweit nicht Vorsatz oder grobe Fahrlässigkeit vorliegt oder wegen Verletzung des Lebens, des Körpers oder der Gesundheit gehaftet wird.

(4) Soweit dem Besteller nach diesem § 7 Schadensersatzansprüche zustehen, verjähren diese mit Ablauf der für Sachmängelansprüche geltenden Verjährungsfrist von zwölf Monaten ab Lieferung der Ware. Dies gilt nicht, wenn der Besteller uns den Mangel nicht rechtzeitig angezeigt hat (§ 6 Ziffer (1)).

(5) Soweit die Schadensersatzhaftung uns gegenüber ausgeschlossen oder eingeschränkt ist, gilt dies auch im Hinblick auf die persönliche Schadensersatzhaftung unserer Angestellten, Arbeitnehmer, Mitarbeiter, Vertreter und Erfüllungsgehilfen.

§ 8 Schutzrechte, Prüfzeichen

(1) Es obliegt allein dem Besteller, zu prüfen, ob die in Auftrag gegebenen Gegenstände -abgesehen von unseren Katalogmodellen- nicht Schutzrechte Dritter verletzen. Demgemäß hat der Besteller uns von sämtlichen Ansprüchen freizustellen und schadlos zu halten, die gegen uns bei Ausführung des Auftrages von Seiten Dritter durch die Verletzung von Schutzrechten erwachsen.

(2) Wird die Anbringung irgendwelcher Prüfzeichen verlangt, übernimmt der Besteller die Gewähr dafür, dass er für den betreffenden Artikel zur Führung dieser Zeichen berechtigt ist.

§ 9 Anspruchsgefährdung

Bei Zahlungsverzug des Bestellers sind wir berechtigt, vom Besteller Sicherheitsleistung für alle laufenden Aufträge vor deren Auslieferung zu verlangen. Das Gleiche gilt, wenn durch Umstände, die uns nach Vertragsabschluss bekannt werden, die Erfüllung unserer Forderungen gefährdet erscheint, z. B. bei Antrag auf Eröffnung des Insolvenzverfahrens, nicht unverzüglich abgewendeter Zwangsvollstreckung gegen den Besteller, Wechsel- oder Scheckproteste betreffend den Besteller oder erhebliche Änderungen in den geschäftlichen Verhältnissen des Bestellers, die Zweifel an der Bonität erkennbar werden lassen.

§ 10 Eigentumsvorbehaltssicherung

(1) Wir behalten uns das Eigentum an der Kaufsache bis zum Eingang aller Zahlungen aus der Geschäftsverbindung mit dem Besteller vor. Soweit wir mit dem Besteller Bezahlung der Kaufpreisschuld aufgrund des Scheck-Wechsel-Verfahrens vereinbaren, erstreckt sich der Vorbehalt auch auf die Einlösung des von uns akzeptierten Wechsels durch den Besteller und erlischt nicht durch Gutschrift des erhaltenen Schecks bei uns. Bei vertragswidrigem Verhalten des Bestellers, insbesondere bei Zahlungsverzug, sind wir berechtigt, die Kaufsache zurückzunehmen. In der Zurücknahme der Kaufsache durch uns liegt kein Rücktritt vom Vertrag, es sei denn, wir hätten dies ausdrücklich schriftlich erklärt. In der Pfändung der Kaufsache durch uns liegt stets ein Rücktritt vom Vertrag. Wir sind nach Rücknahme der Kaufsache zu deren Verwertung befugt, der Verwertungserlös ist auf die Verbindlichkeiten des Bestellers – abzüglich angemessener Verwertungskosten – anzurechnen.

(2) Unsere Ansprüche werden in laufende Rechnungen aufgenommen. Zahlungen werden stets, auch entgegen anderer Anweisungen des Schuldners, zur Begleichung der ältesten Schuld benutzt.

(3) Der Besteller ist verpflichtet, die Kaufsache pfleglich zu behandeln; insbesondere ist

nous) par le client et ne perd pas son effet lorsque le chèque est crédité sur notre compte. En cas de faute contractuelle du client, en particulier en cas de non-respect du délai de paiement, nous sommes en droit de reprendre la chose vendue. La reprise de la chose vendue par nous ne vaut pas résiliation du contrat, à moins que nous n'ayons prononcé la résiliation de manière expresse et écrite. Par contre, la saisie de la chose vendue par nous vaut toujours résiliation du contrat. Après la reprise de la chose vendue, nous sommes autorisés à procéder à sa réalisation ; le produit de la vente doit être compensé avec les dettes du client – après déduction des frais de vente raisonnables.

(2) Nos créances sont intégrées dans les factures en cours. Les paiements seront toujours utilisés pour le règlement de la dette la plus ancienne, même en cas d'instructions contraires du débiteur.

(3) Le client est obligé de traiter la chose vendue de manière soignée ; il est en particulier tenu de l'assurer, à ses frais, de manière adéquate et sur la base de sa valeur à l'état neuf, contre les dommages causés par incendie, les dégâts des eaux et les préjudices résultant d'un vol. Dans la mesure où des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, le client doit les effectuer à ses frais et en temps utile.

(4) Pendant l'existence de la réserve de propriété, le client s'interdit toute mise en gage et toute remise à titre de garantie. En cas de saisie ou d'autres interventions d'un tiers, le client doit nous en informer sans délai par écrit pour que nous puissions saisir la justice conformément au § 771 ZPO [code de procédure civile allemand]. Dans la mesure où le tiers n'est pas capable de nous rembourser les frais judiciaires et extra-judiciaires d'une action en justice selon le § 771 du code de procédure civile allemand, le client répond de la perte que nous subissons de ce fait.

(5) Le client peut revendre la chose achetée dans le cadre de la marche des affaires régulière ; toutefois, il nous cède, d'ores et déjà et à hauteur du montant total facturé (T.V.A. incluse) de notre créance, toutes les créances qu'il acquiert par cette revente vis-à-vis de ses preneurs ou des tiers, et ceci indépendamment du fait qu'il ait transformé la chose achetée avant sa revente ou pas. Le client reste autorisé à recouvrer cette créance même après la cession. Ceci ne porte pas atteinte à notre droit de recouvrer la créance nous-mêmes. Cependant, nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que le client respecte ses obligations de paiement sur la base des montants perçus, tant qu'il n'est pas en retard de paiement et – ce qui est particulièrement important – tant qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens, d'une procédure de règlement judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire n'est introduite et tant qu'il n'y a aucune suspension de paiement. Cependant, quand ceci est le cas, nous pouvons exiger que le client nous indique les créances qu'il a cédées et les débiteurs de ces créances et nous fournissons toute information nécessaire pour le recouvrement, nous remettons les documents correspondants et informons les débiteurs (tiers) de la cession. Sur notre demande, le client est obligé de nous présenter, chaque fin de mois, un rapport de situation mensuel relatif aux créances cédées, de garder, en tant que notre agent fiduciaire, les montants reçus, y compris l'acceptation de traites et de chèques relatifs aux créances cédées, séparément de ses autres recettes et de verser cet argent sur un compte séparé dont nous pouvons disposer sans restriction. L'acheteur devra supporter les frais liés au recouvrement des créances cédées.

(6) Le traitement ou la transformation par le client de la chose vendue s'effectue toujours pour notre compte. Si la chose vendue est transformée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous devenons les copropriétaires de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la chose vendue (montant total facturé, T.V.A. incluse) par rapport à la valeur des autres objets transformés au moment de cette transformation. Au demeurant, la chose qui est le résultat de cette transformation est soumise aux mêmes conditions que la chose vendue qui a été livrée sous réserve de propriété.

(7) Si la chose vendue est mélangée de manière inséparable avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous devenons les copropriétaires de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la chose vendue (montant total facturé, T.V.A. incluse) par rapport à la valeur des autres objets mélangés avec elle au moment de cette confusion. Lorsque la confusion se fait de sorte que le bien du client doit être regardé comme élément principal, nous partons du principe qu'il est convenu que le client nous cède un droit de copropriété au prorata de la valeur de cet élément principal. Le client garde le bien en propriété exclusive ou en copropriété ainsi créé pour notre compte.

(8) Afin de garantir nos créances vis-à-vis du client, celui-ci nous cède également les créances qu'il acquiert vis-à-vis d'un tiers par l'incorporation de la chose à un immeuble [accession immobilière].

(9) Nous nous engageons à libérer les garanties qui nous reviennent sur la demande du client dans la mesure où la valeur réalisable de ces garanties dépasse les créances qu'il faut garantir de plus de 10 % ; nous sommes libres de décider quelles garanties seront libérées.

§ 11 Force obligatoire du contrat

Au cas où une clause quelconque de ce contrat serait juridiquement nulle, ceci ne portera pas atteinte à la validité des clauses restantes. Ceci ne s'applique pas si le

er verpflichtet, diese auf eigene Kosten gegen Feuer-, Wasser- und Diebstahlschäden ausreichend zum Neuwert zu versichern. Sofern Wartungs- und Inspektionsarbeiten erforderlich sind, muss der Besteller diese auf eigene Kosten rechtzeitig durchführen.

(4) Während des Bestehens des Eigentumsvorbehalts ist dem Besteller eine Verpfändung oder Sicherungsübereignung untersagt. Bei Pfändungen oder sonstigen Eingriffen Dritter hat uns der Besteller unverzüglich schriftlich zu benachrichtigen, damit wir Klage gemäß § 771 ZPO erheben können. Soweit der Dritte nicht in der Lage ist, uns die gerichtlichen und außergerichtlichen Kosten einer Klage gemäß § 771 ZPO zu erstatten, haftet der Besteller für den uns entstandenen Ausfall.

(5) Der Besteller ist berechtigt, die Kaufsache im ordentlichen Geschäftsgang weiter zu verkaufen; er tritt uns jedoch bereits jetzt alle Forderungen in Höhe des Faktura-Endbetrages (einschließlich MwSt.) unserer Forderung ab, die ihm aus der Weiterveräußerung gegen seine Abnehmer oder Dritte erwachsen, und zwar unabhängig davon, ob die Kaufsache ohne oder nach Verarbeitung weiter verkauft worden ist. Zur Einziehung dieser Forderung bleibt der Besteller auch nach der Abtretung ermächtigt. Unsere Befugnis, die Forderung selbst einzuziehen, bleibt hiervon unberührt. Wir verpflichten uns jedoch, die Forderung nicht einzuziehen, solange der Besteller seinen Zahlungsverpflichtungen aus den vereinnahmten Erlösen nachkommt, nicht in Zahlungsverzug gerät und insbesondere kein Antrag auf Eröffnung eines Konkurs- oder Vergleichs- oder Insolvenzverfahrens gestellt ist oder Zahlungseinstellung vorliegt. Ist aber dies der Fall, so können wir verlangen, dass der Besteller uns die abgetretenen Forderungen und deren Schuldner bekannt gibt, alle zum Einzug erforderlichen Angaben macht, die dazugehörigen Unterlagen aushändigt und den Schuldnern (Dritten) die Abtretung mitteilt. Auf unser Verlangen ist der Besteller verpflichtet, monatliche Bestandsmeldungen über die abgetretenen Ansprüche jeweils am Monatsende bei uns einzureichen, Geldeingänge einschließlich der Annahme von Wechseln und Schecks aus abgetretenen Ansprüchen als unser Treuhänder, getrennt von seinen sonstigen Einnahmen, aufzubewahren und auf einem gesonderten Konto zu unserer freien Verfügung einzuzahlen. Aufwendungen bei der Einziehung abgetretener Forderungen werden dem Käufer belastet.

(6) Die Verarbeitung oder Umbildung der Kaufsache durch den Besteller wird stets für uns vorgenommen. Wird die Kaufsache mit anderen, uns nicht gehörenden Gegenständen verarbeitet, so erwerben wir das Miteigentum an der neuen Sache im Verhältnis des Wertes der Kaufsache (Fakturaendbetrag, einschließlich MwSt.) zu den anderen verarbeiteten Gegenständen zur Zeit der Verarbeitung. Für die durch Verarbeitung entstehende Sache gilt im Übrigen das gleiche wie für die unter Vorbehalt gelieferte Kaufsache.

(7) Wird die Kaufsache mit anderen, uns nicht gehörenden Gegenständen untrennbar vermischt, so erwerben wir das Miteigentum an der neuen Sache im Verhältnis des Wertes der Kaufsache (Fakturaendbetrag, einschließlich MwSt.) zu den anderen vermischten Gegenständen zum Zeitpunkt der Vermischung. Erfolgt die Vermischung in der Weise, dass die Sache des Bestellers als Hauptsache anzusehen ist, so gilt als vereinbart, dass der Besteller uns anteilmäßig Miteigentum überträgt. Der Besteller verwahrt das so entstandene Alleineigentum oder Miteigentum für uns.

(8) Der Besteller tritt uns auch die Forderungen zur Sicherung unserer Forderungen gegen ihn ab, die durch die Verbindung der Kaufsache mit einem Grundstück gegen einen Dritten erwachsen.

(9) Wir verpflichten uns, die uns zustehenden Sicherheiten auf Verlangen des Bestellers insoweit freizugeben, als der realisierbare Wert unserer Sicherheiten die zu sichernden Forderungen um mehr als 10 % übersteigt; die Auswahl der freizugebenden Sicherheiten obliegt uns.

§ 11 Verbindlichkeit des Vertrages

Der Vertrag bleibt auch bei rechtlicher Unwirksamkeit einzelner Bestimmungen in seinen übrigen Teilen verbindlich. Das gilt nicht, wenn das Festhalten an dem Vertrag eine unzumutbare Härte für eine Partei darstellen würde.

12 Gerichtsstand – Erfüllungsort

(1) Für alle Rechtsbeziehungen zwischen uns und dem Besteller gilt –unter Ausschluss ausländischen Rechts sowie der einheitlichen Kaufgesetze– ausschließlich das für die Rechtsbeziehungen inländischer Vertragspartner maßgebliche Recht der Bundesrepublik Deutschland. Gerichtsstand für alle Rechtsstreitigkeiten einschließlich Wechsel- und Scheckprozessen ist Eschenbach sofern der Käufer Vollkaufmann, eine juristische Person des öffentlichen Rechts oder ein öffentlich rechtliches Sondervermögen ist. Wir sind jedoch berechtigt, auch am Sitz des Käufers Klage zu erheben.

(2) Sofern sich aus der Auftragsbestätigung nichts anderes ergibt, ist unser Geschäftssitz Erfüllungsort.

(3) Im Falle von Interpretationsschwierigkeiten und Unterschieden zwischen der deutschen und der französischen Version der allgemeinen Geschäftsbedingungen bzgl. Verkauf und Lieferung der Erwin Koppe keramische Heizgeräte GmbH, gilt allein die deutsche Fassung.

Stand Dezember 2007

maintien du contrat entraîne des conditions insupportables pour l'une des parties.

§ 12 Tribunal compétent – Lieu d'exécution

(1) Avec exclusion du droit étranger ainsi que des droits uniformes de la vente internationale, toute relation juridique entre nous et le client est exclusivement soumise au droit de la République fédérale d'Allemagne qui s'applique aux relations juridiques entre les cocontractants domiciliés en Allemagne. Tout litige, y compris les procédures liées à des traites ou à des chèques, relève de la compétence du tribunal d'Eschenbach dans la mesure où l'acheteur est un commerçant qui est tenu d'observer l'intégralité des règles du droit commercial, une personne morale de droit public ou un établissement public ayant un budget spécial. Toutefois, nous sommes autorisés à intenter une action également au lieu du siège de l'acheteur.

(2) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, notre siège social est le lieu d'exécution.

(3) En cas de difficultés d'interprétation et de divergences entre les versions française et allemande des Conditions Générales de Livraison et de Vente de Erwin Koppe keramische Heizgeräte GmbH, ce sont les versions allemandes qui feront foi et qui seront valides uniquement.

Dernière mise à jour : décembre 2007